



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 JUILLET 2025
DELIBERATION N°14/DCM2025070398

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix-neuf du mois de juillet à dix-huit heures et quarante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 27 juillet 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Grégory MANICOM, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Joseph HILL (Rose-Marie LOQUES), Alina GORDON (Thierry FULBERT), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), José OUANA (Sylvia SERMANSON).

Etaient absents excusés : MM. Gina THOMAR, Sandra SERMANSON, Jérôme CHOUNI, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient absents : MM Betty ARMOUGOM, Marie-Joël TAVARS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	23	5	5	2

Le quorum étant atteint, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, cinq (5) représentés, cinq (05) absents excusés et deux (02) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Daniel DULAC est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Demande de subvention de l'Association « Club Sportif Moulén (CSM) »

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que le Club Sportif Moulén (CSM) a été créé en 1931 et compte 400 licenciés et 53 encadrants.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250703-14DCM2025070398-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Notifiée et publiée le 10/07/2025

Considérant que la ville a signé avec cette association, une convention pluriannuelle d'objectifs afin de développer la pratique du sport sur le territoire. Qu'en effet, les résultats du CSM, détaillés dans le rapport d'activités, sont positifs pour la dernière saison :

- Vainqueur de la finale Régionale de la coupe VYV
- Champion de la Guadeloupe de la ligue régionale 1
- Participation au de finale de la coupe de France
- Vainqueur des coupes U19 et U15
- Champion U15 Régionale Elite
- Vainqueur tournoi interrégional U15
- Vainqueur finale Départementale du festival foot U13 pitch
- Vainqueur finale interrégionale du festival foot 13 pitch

Considérant que le Club sollicite une subvention de 50 000 € afin de poursuivre sa mission en direction des jeunes, assurer et assumer pleinement le mieux-être des jeunes mouliens, en poursuivant la politique mise en place. Qu'il s'agit aussi de préparer le CSM de demain.

Considérant qu'en 2024, le Club a bénéficié d'une subvention de fonctionnement de 45 000 €. Que le CSM a fourni, à l'appui de sa demande, les documents suivants : Formulaire CERFA, procès-verbal de l'assemblée générale, composition du conseil d'administration, bilan financier, justificatif d'utilisation de la subvention antérieure, bilan d'activités, RIB, copie des statuts.

Considérant que le Comité d'attribution et de suivi des subventions a émis un avis favorable sur ce point lors de sa réunion, le mardi 1^{er} juillet 2025.

Ouï le Maire en son exposé
Après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'attribuer une subvention de Quarante Cinq Mille Euros (45 000,00 €) à l'Association « Club Sportif Moulien (CSM) ».

Article 2 : D'imputer cette dépense au budget primitif 2025 de la ville.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

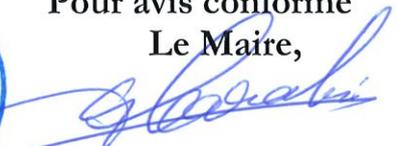
Fait à Le Moule, le 03 Juillet 2025

Pour avis conforme
Le Maire,

Le Secrétaire,

Daniel DULAC




Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250703-14DCM2025070398-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Notifiée et publiée le 10/07/2025



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

ANNEE 2025

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association Club Sportif Moulén (CSM) s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250703-14DCM2025070398-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Notifiée et publiée le 10/07/2025

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association Club Sportif Moulieu (CSM) s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association Club Sportif Moulieu (CSM) s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association Club Sportif Moulieu (CSM) s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association Club Sportif Moulieu (CSM) s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités.

Accuse de réception en préfecture
971-216711173-20250703-14DCM2025070398-DE
Préfecture de la Guadeloupe
Date de réception préfecture : 10/07/2025

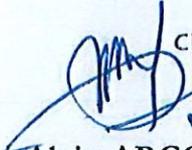
ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

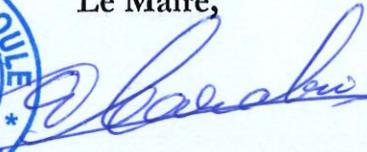
L'association Club Sportif Moulien (CSM) s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Le Président,


CLUB SPORTIF MOULIEN
Calebassier BP 137
97160 LE MOULE
Tél: 0590 23 11 53
Alain ARCONTE



Le Maire,


Gabrielle LOUIS CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250703-14DCM2025070398-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Notifiée et publiée le 10/07/2025